



la Convention  
de la Baie James  
et du Nord québécois

**Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social**

ᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ  
ᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ  
ᑲᑦᑲᑦᑲᑦ

**COMPTE RENDU**

**333<sup>e</sup> RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN**

**(Adopté)**

**DATE :** Le 2 octobre 2015

**ENDROIT :** Bureau du gouvernement de la Nation crie  
277 rue Duke, suite 100  
Montréal

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** André Boisclair, président, Québec  
Daniel Berrouard, Québec  
Brian Craik, GNC  
Robert Joly, Québec  
Paul John Murdoch, GNC

Secrétaire exécutive : Marie-Michèle Tessier

**1) DÉBUT DE LA RENCONTRE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est adopté avec l'ajout de l'adoption du compte rendu 332-B.

**2) ADOPTION DES COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS 332 ET 332-B**

Les comptes rendus sont adoptés tel quel.

**Action : Classer les comptes rendus des réunions 332 et 332-B.**

**3) SUIVI DE LA CORRESPONDANCE**

Les correspondances reçues entre le 26 août 2015 et le 1<sup>er</sup> octobre sont présentées à l'Annexe A.

**4) PROJET MINIER BLACKROCK**

- a) Demande de modification au CA : Ajout d'un concentré de titane
- *pour recommandation*

ATTENDU QUE, le projet d'exploitation d'un gisement de fer au complexe géologique du lac Doré a été autorisé le 6 décembre 2013. Déjà, lors de l'analyse environnementale du projet, le promoteur avait mentionné que l'extraction du titane pourrait être ajoutée à son projet. À la lumière des résultats de l'étude de faisabilité, le promoteur souhaite aller de l'avant avec l'ajout d'un concentré de titane (ilménite) et présente donc une demande de modification à son autorisation.

ATTENDU QUE, cet ajout amène différentes modifications au projet. Entre autres, la durée prévue de l'exploitation est de 16 ans au lieu de 13 ans et la production moyenne quotidienne sera de 36 000 tonnes par jour au lieu de 32 000 tonnes. La profondeur de la fosse passera de 250 m à 300 m. Métaux BlackRock inc. prévoit ainsi produire annuellement 3 Mt de concentré de fer-vanadium et 0,7 Mt de concentré de titane. La production totale de concentré de fer-vanadium augmentera de 6,7 Mt sur la durée de vie du projet. Le nombre d'employés augmentera également, passant de 260 à plus de 350 emplois directs.

ATTENDU QUE, le COMEX souhaite obtenir du promoteur des clarifications sur les aspects suivants :

**QCII - 1.** Le promoteur devra corriger cette information, puisque son projet est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'Environnement

(LQE). Par contre, après l'obtention de son certificat d'autorisation global, il devra obtenir les autorisations nécessaires en vertu du chapitre I de la LQE.

- QCII - 2.** En quoi l'ajout d'une ligne de production de concentré de titane affecte-t-il la profondeur de la fosse, la durée prévue de l'exploitation, la production moyenne quotidienne ainsi que la production totale de concentré de fer-vanadium? Le promoteur devra identifier les impacts de cette augmentation.
- QCII - 3.** Le document « Références techniques pour la première attestation d'assainissement en milieu industriel — Établissements miniers », daté de novembre 2006 et révisé en août 2014, indique les exigences d'exploitation qui seront inscrites dans l'attestation d'assainissement. Elles sont disponibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).
- QCII - 4.** Pour chaque réactif décrit aux tableaux 3-1 et 3-2 des pages 3-11 et 3-14, le promoteur doit fournir les fiches signalétiques, les données de toxicité sur les organismes aquatiques et les informations sur le devenir du réactif dans l'environnement (biodégradabilité, persistance, sous-produits de dégradation, etc.). Il doit également préciser les concentrations auxquelles ils seront utilisés. Ces informations devraient être compilées dans un tableau récapitulatif des informations recueillies et être tenues à jour lors de la réalisation du projet, dans l'éventualité où l'effluent final serait toxique.
- QCII - 5.** Le terme de résidus « stériles » ne devrait pas s'appliquer aux résidus générés à cette étape du procédé, car cela peut porter à confusion avec les stériles miniers.
- QCII - 6.** Le promoteur devra déposer cette étude pour examen.
- QCII - 7.** Le promoteur devra mettre à jour la liste de l'ensemble des mesures d'atténuation courantes et particulières de son projet modifié ainsi que la liste de ses engagements.
- QCII - 8.** Le plan indique qu'il y aurait une pile de résidus miniers à l'est de la mine. Dans le projet initial, cet emplacement était celui de la halde à stériles. Le promoteur devra préciser si les résidus miniers indiqués sur le plan sont bien les stériles miniers.
- QCII - 9.** Le promoteur devra produire un nouveau plan comprenant l'ensemble des infrastructures avec leur superficie et leur volume, le cas échéant, et notamment :
- le hangar d'entreposage des concentrés;
  - l'aire d'entreposage temporaire des concentrés;
  - l'aire d'entreposage du mort-terrain;
  - le bâtiment du concasseur primaire;
  - les réservoirs d'eau pour la concentration du fer-vanadium;
  - le réservoir d'eau pour la concentration du titane;
  - les réservoirs d'acide sulfurique.
- QCII - 10.** Il devra identifier les lacs et les différents cours d'eau sur ce même plan.
- QCII - 11.** Il devra représenter le lac Denis sec, et non comme un lac.
- QCII - 12.** Le promoteur devra présenter les résultats des tests réalisés par COREM.

- QCII - 13.** Le promoteur devra préciser si le concasseur secondaire est à l'intérieur d'un bâtiment.
- QCII - 14.** Le promoteur devra préciser l'origine des eaux que les réservoirs d'eau de procédé contiennent. Il présentera également les mesures de protection des eaux de surface prévues en cas de déversement de ces réservoirs et les modes de récupération des produits déversés.
- QCII - 15.** Qu'advient-il du 20 % de minerai dont la taille est plus grande que 50 mm au concasseur secondaire à cône?
- QCII - 16.** Le promoteur devra décrire les réactions chimiques qui se produisent, à chacune des étapes à partir de la flottation/dégrossissage du titane. Il devra indiquer les teneurs en titane obtenues à chacune d'elle.
- QCII - 17.** Le promoteur devra fournir le type, le nombre, la capacité et l'emplacement exact du ou des réservoirs d'entreposage de l'acide sulfurique. Il devra également spécifier la concentration de l'acide sulfurique, ainsi que présenter une estimation de la fréquence d'approvisionnement selon le mode de transport choisi (train ou camion). De plus, il devra préciser le type de conduite qui permettra de transférer l'acide sulfurique vers les installations d'entreposage et vers l'usine.
- QCII - 18.** Le promoteur devra fournir le type, le nombre, la capacité et l'emplacement exact du ou des réservoirs d'entreposage de l'acide sulfurique. Il devra également spécifier la concentration de l'acide sulfurique, ainsi que le type de conduite qui permettra de transférer l'acide sulfurique vers les installations d'entreposage et vers l'usine. Il devra préciser le mode de transport privilégié (train ou camion) et présenter une estimation de la fréquence d'approvisionnement selon le mode de transport choisi et le nombre de véhicules nécessaires. Il précisera si l'aire de stationnement du wagon ou des camions sera munie d'une cuvette de rétention. De plus, il devra présenter les trajets les plus probables qui pourraient être parcourus par l'acide sulfurique, de son point d'origine (fournisseur) jusqu'au site minier.
- QCII - 19.** Le promoteur mentionne que la responsabilité du transport de l'acide sulfurique par train jusqu'au site minier relève du transporteur. Il devra présenter les mesures d'urgence prévues par le transporteur en cas de fuite ou de déversement.
- QCII - 20.** Est-ce que les communautés crie de Waswanipi et d'Oujé-Bougoumou se trouvant sur la route 113, ont été ou seront informées, en ce qui a trait aux mesures d'urgence en cas d'accident ou déversement? Est-ce que les services de santé offerts dans ces deux communautés seront également avisés?
- QCII - 21.** Si le transport d'acide sulfurique se fait par train, est-ce que les communautés traversées par la voie ferrée ont été ou seront informées des mesures d'urgence prévues en cas d'accident ou de déversement?
- QCII - 22.** Est-ce que le promoteur souhaite réduire l'aire de travail ou plutôt restreindre le nombre d'aires de travail contenant des matières dangereuses? Ce n'est que dans ce dernier cas qu'on peut véritablement parler d'une mesure d'atténuation.

- QCII - 23.** Est-ce que l'acide sulfurique sera réchauffé avant d'être injecté dans la pulpe de concentré de titane? La réaction sera exothermique. Est-ce qu'un dégagement de gaz, comme le dioxyde de soufre ou le sulfure d'hydrogène, est susceptible de survenir à cette étape du traitement?
- QCII - 24.** Le promoteur devra indiquer quel serait le pH de l'acide utilisé. Il devra évaluer la possibilité de le régénérer et de le réutiliser au lieu de le neutraliser et de l'évacuer à l'environnement.
- QCII - 25.** Le promoteur devra préciser si le concentré de titane sera corrosif, s'il réagira à l'humidité ou à l'eau. Il devra indiquer son pH.
- QCII - 26.** Quel sera le pourcentage d'eau de procédé recirculée à pH 2? Est-ce qu'il serait possible d'augmenter ce pourcentage de récupération afin de minimiser l'ajout d'intrants? Est-ce que l'acide sulfurique pourrait être remplacé par un autre acide qui comporte moins de risque?
- QCII - 27.** Le promoteur devra préciser les taux journaliers maximum de production des deux concentrés.
- QCII - 28.** Étant donné le risque de dispersion éolienne et de contamination des eaux de ruissellement inhérent à un tel mode de gestion, le promoteur devra présenter une autre solution que l'entreposage extérieur de concentrés. Selon la Directive 019 sur l'industrie minière, si l'entreposage de minerai ne peut être fait sous abri, le promoteur devra présenter les mesures qui seront mises en place afin de prévenir l'érosion éolienne et la contamination des eaux de surface et souterraines.
- QCII - 29.** Le promoteur devra préciser le nombre de wagons qui composera le train et les produits qui sont susceptibles d'être transportés vers le port de Saguenay et vers le site minier.
- QCII - 30.** Le promoteur devra préciser comment la chaux sera entreposée. Il devra également préciser la localisation des installations d'entreposage sur le plan du site minier.
- QCII - 31.** Le promoteur devra apporter des précisions sur la gestion des réactifs, des produits dangereux et des combustibles afin de démontrer qu'il respecte les bonnes pratiques en la matière. Il importe en effet de concevoir un entreposage pour les matières dangereuses qui soit adéquat, dégagé, accessible et adapté aux matières entreposées. De plus, des matières incompatibles entre elles, comme par exemple la chaux et l'acide sulfurique, doivent se retrouver dans des endroits distincts. La proximité n'est pas indiquée dans ces cas particuliers.
- QCII - 32.** Le promoteur devra préciser s'il compte dorénavant produire des explosifs sur le site minier ou, s'il s'agit d'une erreur, de modifier le plan du site minier en conséquence.
- QCII - 33.** Le promoteur devra transmettre un tableau comparatif présentant les volumes/tonnages de résidus sur une base sèche, ainsi que les superficies des aires d'accumulation du projet original versus celles incluant l'ajout du concentré de titane. Le tableau devra permettre également de connaître les quantités de résidus générés respectivement par la production du concentré de titane et par la production du concentré de fer-vanadium.

- QCII - 34.** Les dimensions du parc à résidus et de la halde à stériles permettront-elles toujours d'accueillir l'exploitation éventuelle de la 2<sup>e</sup> fosse (zone Armitage) ?
- QCII - 35.** Pourquoi ces résidus ne sont-ils pas pompés vers l'épaississeur de résidus finaux ?
- QCII - 36.** Le promoteur doit analyser plus d'échantillons afin de statuer sur le comportement environnemental anticipé de ses rejets.
- QCII - 37.** Le promoteur doit présenter une étude de caractérisation complète comprenant, entre autres, les résultats de l'analyse chimique, les résultats des tests statiques de prédiction du drainage minier acide (DMA), les résultats des essais de lixiviation (TCLP, SPLP et CTEU-9), les résultats des essais cinétiques et les conclusions quant au potentiel de DMA et de lixiviation et le classement des résidus selon les risques environnementaux anticipés.
- QCII - 38.** Le promoteur doit identifier des solutions de rechange et doit essayer de trouver une option alternative, acceptable techniquement et économiquement, mais permettant d'éviter l'utilisation de la technique de recouvrement en eau ou, au moins, de réduire la quantité des résidus et des eaux stockés. Par exemple, le concept de gestion des résidus en cellules séparées par des inclusions de stériles pourrait être considéré afin de réduire les risques environnementaux à l'étape de l'exploitation de la mine et de procéder à la restauration progressive au fur et à mesure du remplissage des cellules d'entreposage. Également, l'option d'entreposage de résidus épaissis, en partie ou en totalité, pourrait être évaluée étant donné qu'une portion considérable de résidus passe déjà par des épaississeurs à la fin de la ligne de production au concentrateur. Selon le COMEX, une telle solution contribuerait à réduire la surface utilisée pour éliminer les résidus miniers. L'aménagement d'un bassin pour l'eau d'exhaure, l'eau de procédé et l'eau de précipitation, adjacent au parc à résidus épaissis, pourrait également être envisagé. La gestion du parc à résidus devrait plutôt viser à réduire le volume d'eau y étant entreposé pour des raisons de sécurité, de stabilité au niveau des digues et pour permettre la restauration progressive du site.
- QCII - 39.** Étant donné que des changements majeurs sont proposés aux modes de gestion des eaux sur le site minier et que le COMEX demande au promoteur de revoir sa gestion des résidus, le promoteur doit fournir des informations complémentaires concernant différents aspects de la gestion de l'eau afin de compléter sa demande. Ces éléments devront refléter les modifications apportées à la gestion des résidus.
- une mise à jour du bilan annuel des eaux sur le site minier;
  - une mise à jour du schéma de gestion des eaux du site, incluant le détail des eaux qui étaient acheminées au réservoir Denis;
  - une mise à jour d'une carte de réseau des fossés de drainage sur le site minier, avec les différents points d'échantillonnage et les points d'arrivée et de sortie des différents effluents intermédiaires;
  - un bilan hydrique et une caractérisation des apports au lac Jean en conditions actuelles et futures, dès maintenant;

- les précisions quant aux critères de conception des bassins de rétention d'eau.

- QCII - 40.** Le promoteur devra faire la démonstration qu'il aura de l'eau en quantité suffisante pour alimenter les procédés de traitement à l'usine.
- QCII - 41.** Le COMEX rappelle qu'en vertu de la Directive 019 sur l'industrie minière, la récurrence de la crue de projet de 1:1000 ans doit être utilisée pour tous les bassins de rétention d'eau endigués (section 2.9.3.1 de la Directive 019).
- QCII - 42.** Le promoteur devra préciser si les impuretés de sulfures pourraient être récupérées séparément afin de les gérer distinctement, compte tenu des risques environnementaux qu'ils constituent.
- QCII - 43.** Le promoteur devra caractériser des échantillons de l'eau de procédé générée lors des essais à l'échelle d'usine-pilote afin d'évaluer les propriétés de cette eau et si nécessaire, d'ajuster le traitement envisagé.
- QCII - 44.** Le promoteur devra réaliser les études nécessaires à l'estimation des débits de l'effluent final qui pourraient être rejetés dans l'émissaire du lac Jean. Il devra également déterminer les concentrations et les charges de l'effluent final, selon la qualité de la conception du système de traitement. Il pourra alors évaluer les impacts du projet sur le lac Jean et les milieux aquatiques situés en aval (notamment le ruisseau Villefagnan) à l'aide des objectifs environnementaux de rejet (OER), et déterminer s'il est nécessaire de prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires.
- QCII - 45.** Est-ce que le système de traitement sera suffisant pour traiter l'effluent issu de la neutralisation des 18 000 gallons d'acide par jour? Le promoteur devra démontrer que son mode de gestion des eaux permettra de respecter la capacité du système de traitement (30 000 m<sup>3</sup>/j), tel qu'exigé à la condition n° 8 de son certificat d'autorisation du 6 décembre 2013.
- QCII - 46.** Quelle est la concentration moyenne mensuelle que le système de traitement devrait atteindre pour les matières en suspension?
- QCII - 47.** Le promoteur devra fournir ces résultats compte tenu de la possible présence de chlorites qui peut engendrer des problèmes de turbidité. Est-ce que le système de traitement devrait être adapté pour s'approcher le plus possible de l'objectif environnemental de rejet calculé pour la turbidité?
- QCII - 48.** Est-ce que ce nombre d'employés augmentera également en phase de construction? Si oui, le promoteur devra démontrer que la capacité du système de traitement précédemment proposé sera suffisante pour traiter le surplus d'eaux usées produit au camp des travailleurs.
- QCII - 49.** Le promoteur devra préciser ce qu'il advient de ces lacs et cours d'eau avec les modifications apportées au projet.
- QCII - 50.** Il devra présenter les mesures d'atténuation prévues pour les protéger, le cas échéant. Il devra indiquer si la caractérisation de leur état initial et le suivi de leur qualité d'eau de surface et de sédiments seront effectués afin de vérifier l'efficacité de ces mesures.

- QCII - 51.** Quel est le nom du seul cours d'eau non intermittent qui serait traversé par la voie ferrée?
- QCII - 52.** À quoi serviront les eaux du lac Denis lorsqu'il sera asséché?
- QCII - 53.** Le promoteur devra préciser ce qu'il adviendra du lac Denis après l'exploitation de la mine. Une caractérisation de l'état de référence de la qualité de son eau de surface et des sédiments devrait être effectuée s'il est prévu de le restaurer et de le reconnecter au bassin versant du lac Jean.
- QCII - 54.** Afin de déterminer les impacts des modifications au projet sur les cours d'eau en aval du lac Jean, le promoteur devra répondre dès maintenant à la condition n° 9 du certificat d'autorisation du 6 décembre 2013, qui prévoit une analyse hydrologique du bassin versant du lac Jean (régime en crue et en étiage).
- QCII - 55.** Teneur de fond locale : le promoteur devrait déterminer la teneur de fond locale pour l'eau souterraine, pour les paramètres spécifiques au projet minier. La teneur de fond locale devrait être déterminée avec un nombre de campagnes d'échantillonnage et de puits d'observation qui sont suffisants pour pouvoir utiliser une méthode statistique qui est reconnue pour les eaux souterraines.
- QCII - 56.** Signatures hydrochimiques : le promoteur devrait quantifier les concentrations en ions majeurs afin d'identifier des signatures hydrochimiques pour l'eau souterraine. Généralement, les ions majeurs sont les suivants :  $\text{Ca}^{+2}$ ,  $\text{Mg}^{+2}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{SO}_4^{-2}$ ,  $\text{HCO}_3^-$ ,  $\text{CO}_3^{-2}$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ . Toutefois, d'autres ions majeurs peuvent être présents en fonction du contexte géologique et du contexte anthropique. Il est possible de vérifier si tous les ions majeurs ont été quantifiés et si les résultats sont représentatifs en effectuant différents contrôles de qualité, entre autres : le calcul de balance ionique, la comparaison des résultats pour les solides totaux dissous quantifiés par le laboratoire versus ceux calculés, le ratio entre les solides totaux dissous et la conductivité électrique, etc. Les résultats de concentrations en ions majeurs devraient faire l'objet d'une mise en graphique (diagramme ternaire ou autre type de diagramme) afin de visualiser les signatures hydrochimiques. Subséquemment, il serait possible de distinguer les familles de signatures hydrochimiques, puis, éventuellement, de les associer au contexte hydrogéologique. Aussi, le promoteur aurait avantage à déterminer quelques signatures hydrochimiques pour les eaux de surface puisqu'elles sont en interaction avec l'eau souterraine et qu'il peut être utile de les comparer entre elles.
- QCII - 57.** Mesures in situ : le promoteur devrait inclure des mesures de potentiel hydrogène (pH), de potentiel d'oxydoréduction (Eh), de conductivité électrique, de température et de niveau d'eau dans son programme de caractérisation/suivi de l'eau souterraine.
- QCII - 58.** Interprétation des résultats : les résultats en laboratoire sur la qualité de l'eau souterraine et les résultats de mesures in situ devraient être mis en perspective avec les teneurs de fond locales et les signatures hydrochimiques. Pour ce faire, le promoteur devrait tenir compte, entre autres, du contexte géologique local, des périodes de crue et d'étiage, des périodes de nappe haute et de nappe basse (qui peuvent être temporellement décalées par rapport aux périodes de crue et



d'étiage) ainsi que de la stabilité des résultats obtenus lors des différentes campagnes d'échantillonnage. De plus, les résultats devraient contribuer à interpréter la qualité du lien hydraulique entre les unités hydrostratigraphiques et le réseau hydrologique. Le promoteur devrait fournir des cartes piézométriques.

**QCII - 59.** En raison de l'agrandissement prévu de l'aire d'accumulation de résidus fins, le promoteur devra mettre à jour le programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine qu'il présentera à l'Administrateur en réponse à la condition n° 17 du CA du 6 décembre 2013. De plus, il devra présenter davantage d'information concernant la quantité et la localisation des puits d'observation qu'il envisage d'aménager ainsi que les paramètres de suivi à ajouter.

**QCII - 60.** Pour répondre à cette condition, le promoteur devrait installer un réseau de surveillance de la qualité des effluents intermédiaires, notamment des eaux de procédé envoyées au parc à résidus fins, des eaux d'exhaure et des eaux de drainage afin de vérifier que ces eaux ont des caractéristiques semblables. En effet, il est prévu que l'eau de procédé soit neutralisée avant son envoi au parc. Cependant, l'utilisation d'acide sulfurique dans le procédé de production de concentré de titane pourrait également entraîner la mise en solution des métaux présents dans les résidus miniers. Il est donc nécessaire de contrôler la qualité de cette eau avant son mélange avec d'autres eaux envoyées au parc à résidus.

**QCII - 61.** Le programme de suivi devra tenir compte des exigences définies dans le document « Références techniques pour la première attestation d'assainissement en milieu industriel — Établissements miniers » du MDDELCC.

**QCII - 62.** Le promoteur devra s'inspirer du « Guide de caractérisation physico-chimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel » du MDDELCC afin de bonifier son programme de caractérisation de l'état initial exigé à la condition n° 16 du certificat d'autorisation du 6 décembre 2013 et son programme de suivi exigé à la condition n° 17.

**QCII - 63.** Le promoteur doit s'engager à assumer expressément les frais d'entretien en lien avec :

- la route d'accès, soit la route Lemoine, chemin minier secondaire désigné étant sous la responsabilité du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- le passage à niveau existant, situé au croisement de la voie ferrée, propriété de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), et de la route Lemoine;
- la voie ferrée à construire qui reliera le complexe industriel minier à la voie ferrée existante;
- tout passage à niveau à venir, au croisement de la voie ferrée à construire de 26,6 km et de la voie ferrée existante appartenant au CN.

**QCII - 64.** Le promoteur devra déposer une nouvelle version de son plan de restauration, en prenant en compte les modifications qu'il propose à son projet et celles qu'il intégrera à la suite de ses réponses aux questions du présent document.

- QCII - 65.** En cas de déversement ou autre accident, est-ce que des éléments sensibles peuvent subir des conséquences? Si oui, dans quelle mesure?
- QCII - 66.** L'initiateur doit s'engager à compléter la mise à jour de son plan des mesures d'urgence avant que l'acide sulfurique soit entreposé ou utilisé sur le site minier.
- QCII - 67.** À l'annexe D, page 19-4, section 19.6, on devrait retrouver la même citation qu'au 6<sup>e</sup> point de forme de la section 19.7. Cependant, il faudrait y remplacer l'acronyme « MDDEFP » par « MDDELCC ».
- QCII - 68.** Le promoteur devra évaluer le nombre de travailleurs qui proviendront de l'extérieur de la région et qui auront besoin d'un hébergement.
- QCII - 69.** Il devra démontrer que le milieu d'accueil est en mesure de supporter l'arrivée de ces travailleurs et de leurs familles (unités d'hébergement disponibles, services publics, etc.). Par exemple, il pourra préciser le taux d'inoccupation des logements de la ville de Chibougamau et de Chapais.
- QCII - 70.** Le promoteur pourra présenter l'évolution des actions de la Ville depuis la tenue des audiences publiques et mettre en relation les actions de la Ville et les besoins de ses futurs travailleurs.
- QCII - 71.** Le promoteur a-t-il estimé l'impact de l'augmentation de la circulation sur les principaux axes routiers, étant donné que le nombre de travailleurs augmente de façon importante?
- QCII - 72.** Est-ce que la modification apportée au projet entraîne la réouverture de l'entente de Ballyhusky signée le 5 juin 2013 ?

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

*#2015-1002-01 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour obtenir les clarifications précitées.*

**Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.**

**5) PROJET MINIER TROILUS**

- a) Rapport annuel de surveillance et d'inspection environnementale
- *Révision des questions à transmettre à l'Administratrice*

ATTENDU QUE, à la lumière des renseignements fournis, les membres du COMEX considèrent que le rapport est complet et que la restauration du site répond en partie aux objectifs finaux du plan de fermeture. Par ailleurs, les membres aimeraient obtenir certaines précisions qui pourront être présentées dans le prochain rapport annuel :

**QCI** Le lac B présente des dépassements de critères de qualité d'eau, des dépassements de critères de qualité des sédiments et une communauté d'invertébrés benthiques plus tolérante à la pollution métallique. Dans son prochain rapport annuel, le

- promoteur devra évaluer dans quelles mesures les activités minières passées pourraient expliquer ces résultats.
- QCII** En 2013, le promoteur avait indiqué que des essais d'implantation d'espèces végétales aquatiques en bordure du bassin d'eau présent dans le parc à résidus seraient réalisés. Quels sont les résultats de ces tests ?
- QCIII** L'application préalable de terre végétale avant la mise en végétation semble donner des résultats positifs. Est-ce que cette méthode sera poursuivie pour les prochains travaux de restauration du parc à résidus ?
- QCIV** Quelles autres techniques pourraient être envisagées pour améliorer la reprise végétale dans le parc à résidus ? Est-ce que le promoteur a évalué les succès de restauration de parcs à résidus dans des milieux similaires au sien et dont les techniques de restauration pourraient être adaptées pour son site ?
- QCV** Quelles sont les démarches entreprises pour informer la communauté de Mistissini, notamment le Conseil de Bande, de la progression des travaux de restauration ?

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

*#2015-1002-02 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour demander les clarifications précitées dans le prochain rapport annuel.*

**Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.**

**6) PROJETS DE CHEMINS FORESTIERS « H SECTION OUEST » ET « I » PAR MATÉRIAUX BLANCHET**

- a) Tenue d'audiences publiques à Waswanipi
- *Pour discussion*

ATTENDU QUE, le COMEX souhaite obtenir des précisions supplémentaires à propos des aspects suivants :

- QC-1** Qu'en est-il pour la période 2013-2018? Les secteurs de coupes sont-ils toujours les mêmes? Le cas échéant des modifications doivent-elles être apportées au tracé des chemins?
- QC-2** Le promoteur présentera sur carte la localisation des secteurs de coupes prévues pour la période 2013-2018.
- QC-3** Le tableau 2.1 de l'étude d'impact identifie les bénéficiaires de l'UAF 86-65 qui utiliseront la route pour s'approvisionner en bois. Cette liste est-elle toujours valide?
- QC-4** Compte tenu de la période de temps écoulée depuis la transmission du document, le promoteur indiquera si des travaux de réfection sont maintenant nécessaires sur ces ponceaux.
- QC-5** Pour tous les points de traversées de cours d'eau le promoteur indiquera le type de structures qu'il entend installer.

- QC-6** Le promoteur indiquera si les relevés préliminaires ont été effectués pour caractériser la qualité des matériaux disponibles dans les sites potentiels et présentera sur une carte la localisation des bancs d'emprunt retenus pour la construction des chemins projetés.
- QC-7** Le promoteur décrira le type d'habitat présent sur les sites sélectionnés et indiquera la présence de milieux humides ou plans d'eau à proximité.
- QC-8** Dans le cas des bancs d'emprunt qui seront utilisés pour l'amélioration du chemin existant, le promoteur indiquera s'ils sont toujours actifs ou si des travaux de restauration ont été effectués sur ces sites.
- QC-9** Le promoteur indiquera si le camp identifié sur le plan B-0952 est toujours existant. Le cas échéant, le promoteur précisera s'il entend toujours utiliser ce camp pour loger les travailleurs.
- QC-10** Dans le cas d'utilisation de roulottes de chantier dans les sections isolées des chemins, le promoteur indiquera les modes d'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées domestiques.
- QC-11** Sur la base des données du MFFP, le promoteur fournira une des cartes à l'échelle appropriée des localisations de caribou forestier dans la région, tant au nord qu'au sud de la rivière Broadback. Ces cartes feront état non seulement des endroits les plus intensément fréquentés sur une base annuelle, mais aussi sur une base saisonnière.
- QC-12** À partir du modèle de Rudolph *et al.* (2012) ou d'un autre modèle valide pour la région, le promoteur présentera sur une carte la probabilité d'occurrence relative du caribou forestier à l'intérieur de l'aire d'étude.
- QC-13** Afin de dresser un portrait actuel de la qualité de l'habitat du caribou forestier, le promoteur présentera, sur la base de la méthode développée par Environnement Canada (2011), le taux de perturbation de l'habitat du caribou forestier. Le promoteur consultera les experts du MFFP afin de valider les données à utiliser pour calculer le taux de perturbation mais aussi pour définir l'échelle auquel le taux de perturbation sera déterminé.
- QC-14** Le promoteur décrira les habitats préférentiels du hibou des marais et indiquera si ce type d'habitat se trouve dans la zone d'étude.
- QC-15** Le promoteur doit présenter une mise à jour quant aux habitats fauniques (héronnières ou autres) présents dans l'aire d'étude.
- QC-16** Pour tous les points de traversées de cours d'eau, le promoteur devra fournir une caractérisation du milieu récepteur comprenant la largeur du cours d'eau traversé, sa profondeur, les conditions en eau (rapides, fond rocheux, etc.) et les conditions en rives (substrat, hauteur, végétation) et la présence possible ou confirmée de poissons.
- QC-17** Le promoteur indiquera si les maîtres de trappe ont connaissance de la présence de camps sur le territoire et les moyens qui sont pris actuellement par les utilisateurs pour accéder à leurs camps. Le cas échéant, il fera état des impacts appréhendés par ces utilisateurs.
- QC-18** Le promoteur présentera sur carte le réseau actuel de chemin forestier présent dans la zone d'étude.

- QC-19** À la section 4.4.4, le promoteur mentionne l'existence de la pourvoirie Americree ltd dans l'aire d'étude. Le promoteur indiquera la localisation des camps permanents et temporaires de cette pourvoirie sur une carte et les impacts anticipés de son projet sur les activités et les intérêts de cette pourvoirie.
- QC-20** L'engagement pris par Matériaux Blanchet et les autres bénéficiaires de l'UAF 8665 à propos du respect de la zone tampon de 1,5 km concerne-t-il uniquement la construction des chemins « H section ouest » et « I » ou aussi les activités forestières périphériques à ces chemins?
- QC-21** Le promoteur précisera la composition du GTC et son mandat dans le cadre de la planification des chemins forestiers.
- QC-22** Le promoteur indiquera comment les préoccupations du GTC, du CCEBJ et des maîtres de trappe ont été pris en compte dans l'élaboration du tracé des projets de chemins « H section ouest » et « I ».
- QC-23** Le cas échéant, le promoteur fera état des consultations qu'il a tenu auprès des maîtres de trappe depuis le dépôt de l'addenda.
- QC-24** Comment le promoteur est-il en mesure d'affirmer que cet habitat (rivage rocheux, graveleux ) n'est pas présent dans les approches des traversées de cours d'eau?
- QC-25** Des relevés de terrains ont-ils été effectués à ce propos depuis le dépôt de l'étude d'impact?
- QC-26** Le promoteur complétera le tableau 5.8 afin de présenter les habitats préférentiels des espèces fauniques à statut particulier, dont le caribou forestier, et les superficies affectées.
- QC-27** L'aménagement de chemin occasionne un comportement d'évitement chez le caribou forestier non seulement lors de la construction, mais aussi lors de son utilisation. Le promoteur indiquera comment la probabilité d'occurrence relative sera modifiée à la suite de la construction des chemins forestier « H section ouest » et « I ».
- QC-28** À l'échelle qui aura été déterminée dans les renseignements demandés au point QC-14, le promoteur indiquera le taux de perturbation de l'habitat en incluant les chemins projetés, les bancs d'emprunt projetés et la superficie des aires de coupe prévues au plan 2013-2018. Le promoteur comparera le taux de perturbation avant et après la réalisation du projet et indiquera si les changements sont significatifs quant au pourcentage d'autosuffisance du caribou forestier dans la région à l'étude.
- QC-29** Le promoteur indiquera si de tels relevés ont été effectués et fournira les résultats le cas échéant.
- QC-30** Le promoteur précisera les mesures de protection qu'il apportera si des nids d'espèces menacées ou vulnérables sont découverts à proximité des chemins à construire.
- QC-31** Le promoteur reverra l'évaluation des impacts sur la faune aquatique et son habitat en fonction des éléments demandés au point QC-16.
- QC-32** À la suite de la visite effectuée sur le site de la traversée de la rivière Salamandre, le promoteur précisera si des modifications ont été apportées au concept de la traversée ou à la localisation du site.

**QC-33** En phase d'exploitation des chemins, le promoteur indique que le tablier du pont sera nettoyé manuellement avant la fonte des neiges et régulièrement en été afin d'éviter l'apport de matériel non consolidé sur le tablier et dans les cours d'eau. Le promoteur précisera de quelle manière sera effectué ce nettoyage.

**QC-34** À l'aide de renseignements provenant du MFFP, le promoteur indiquera les raisons ayant menées à la création de ce refuge biologique et les objectifs de protection qui y sont associées. De plus, le promoteur précisera comment la construction et l'utilisation de la route sont susceptibles d'affecter les espèces présentes à l'intérieur de ce refuge biologique.

**QC-35** Le promoteur précisera si de telles inspections seront réalisées ou non avant d'entreprendre la construction des chemins.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

*#2015-1002-03 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour demander au promoteur les précisions aux questions précitées.*

**Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.**

## **7) PROJET DE PROLONGEMENT DE LA ROUTE 167 NORD PAR LE MTQ**

- a) Rapport de suivi sur les retombées économiques
- *Pour information*

ATTENDU QUE, suite à l'autorisation du projet de prolongement de la route 167 Nord, datant du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le MTQ a transmis à l'Administratrice provinciale, pour information, un rapport de suivi sur les retombées économiques de la construction de la route 167 (lots A et B), afin de remplir la condition 29 de son certificat d'autorisation.

ATTENDU QUE, le rapport vise à documenter les aspects socio-économiques du suivi environnemental associés aux travaux de construction des lots A et B, des éléments de suivi à considérer pour l'utilisation du territoire en phase d'exploitation, soit la fréquentation de la route, l'occupation du territoire et les activités touristiques.

ATTENDU QUE, le COMEX a pris connaissance du rapport a n'a pas de commentaire à formuler sur celui-ci.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

*#2015-1002-04 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour l'informer que le COMEX a pris connaissance du rapport de suivi sur les retombées économiques et qu'il n'a pas de commentaire à formuler sur celui-ci, outre le fait que, conformément à la condition 29 de son certificat d'autorisation, les rapports de suivi au*

**Compte rendu de la  
333<sup>e</sup> réunion du COMEX**

---

*sujet de la fréquentation de la route et l'utilisation et l'occupation du territoire, ainsi que des activités de tourisme doivent toujours être déposés.*

**Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.**

**8) VARIA**

Un projet de recommandation sera transmis aux membres pour la demande de modification portant sur l'entreposage et l'utilisation du gaz naturel liquéfié. Celui-ci comprend des conditions pour encadrer le projet du promoteur.

À la demande du CCEBJ, une rencontre en après-midi est tenue avec le COMEX et le COMEV pour échanger sur les ressources à l'égard de la participation publique.

**9) DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine rencontre aura lieu le 5 novembre à Montréal.

**Annexe A**  
**Suivi de la correspondance du 20 août 2015 au 25 septembre 2015**

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
<b>Rapport annuel 2014-2015 du COMEX</b>	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Transmission du rapport des activités du COMEX pour l'année 2014-2015	Transmission : 15 septembre 2015		<i>Pour information</i>
	André Boisclair COMEX	Isaac Voyageur Administrateur régional	Transmission du rapport des activités du COMEX pour l'année 2014-2015	Transmission : 15 septembre 2015		<i>- Pour information</i>
	André Boisclair COMEX	Philip Awashish	Remerciements pour implication au COMEX	Transmission : 31 août 2015		<i>- Pour information</i>
<b>Caribou forestier</b>	Matthew Coon Come Grand Chef	Laurent Lessard Ministre MFFP (cc André Boisclair)	Demande de suspension de toutes les activités industrielles présentes et futures situées dans les aires critiques centrales d'habitat du caribou forestier	Réception : 30 septembre 2015		<i>- Pour information</i>
<b>Projet de construction de la route 167 au projet diamantifère Renard par Les Diamants Stornoway 3214-05-080</b>	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Transmission du programme et rapport de suivi environnemental	Réception : 14 septembre 2015		<b><i>- Pour approbation</i></b>



PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
<b>Projet minier Bachelor 3214-14-027</b>	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Transmission de commentaires à propos du rapport annuel 2014 et du plan d'action pour atteindre les OER	Transmission : 27 août 2015	Accusé réception : 4 septembre 2015 Copie des commentaires transmise au promoteur : 9 septembre 2015	- <i>Pour information</i>
	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Demande de suspension de l'analyse du plan de restauration	Réception : 24 septembre 2015		- <i>Pour avis</i>
<b>Projet hydroélectrique Eastmain 1A et dérivation Rupert 3214-10-017</b>	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Transmission d'un accusé réception concernant la correspondance sur la date fixe pour débiter la restitution du débit printanier sur les rivières Lemare et Nemiscau	Réception : 28 août 2015		- <i>Pour information</i>